

## Arrêt

n° 163 162 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DRIESEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 15 décembre 2011, la première partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 29 juillet 2013, les parties requérantes ont introduit une demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15

décembre 1980. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 28 octobre 2013, est motivée comme suit :

« Le 29/07/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10. §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [A.C.], née le 16/07/1971, ressortissante du Maroc. Celle-ci désire rejoindre son époux, Monsieur [E.A.A.], né le 01/01/1956, également ressortissant du Maroc.

Madame est accompagnée par leur fils, [E.A.Y.], né le 07/04/2013.

Les demandes de Madame et de son fils ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur [E.A.A.], a obtenu un contrat de travail le CPAS d'Anvers (sic) dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1978 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Considérant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, le contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

En conséquence, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10 § 1<sup>er</sup>, al 1, 4° ou 5° ou à l'art 10 bis §2 selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 8/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>rd</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etranger d'examiner, ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la deuxième partie requérante en indiquant que « la première requérante se présente seule comme représentante légale du second requérant, mineur, sans exposer ni en fait ni en droit les raisons pour lesquelles ledit enfant mineur ne pouvait être représenté à la cause par ses deux parents », et qu' « en l'absence d'autres indications, il y a lieu de constater que l'enfant est insuffisamment représenté, voire que la première requérante n'a pas qualité à agir seule, pour son compte ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

En l'occurrence, la première partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle dispose de l'autorité, selon le droit du pays dans lequel son enfant mineur a sa résidence habituelle, soit le Maroc, de représenter valablement seule ce dernier. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie

défenderesse doit en conséquence être accueillie et, partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième partie requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique de la violation des articles 10§5, 12bis et 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin en tant que partie du principe général de bonne administration.

Elle soutiennent, en substance, qu'à l'issue de son contrat de travail actuel, le regroupant touchera des allocations de chômage ou trouvera un nouvel emploi, que les allocations de chômage peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance visés à l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, à condition que le regroupant recherche activement du travail, ce qui sera le cas. Elles citent un extrait de l'arrêt n° 99 704 du 25 mars 2013 et allègue que la nature temporaire de l'emploi du regroupant ne signifie pas automatiquement que ses revenus seraient également temporaires. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminer les moyens de subsistances nécessaires aux parties requérantes au sens de l'article 12bis § 2. Enfin, elles soutiennent que l'acte attaqué n'indique ni précisément la disposition légale à laquelle elles ne satisferaient pas, ni les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les revenus du regroupant n'atteignent pas le seuil minimal exigé.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur l'ensemble du moyen, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même article,

« doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi,

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité [...] ;  
2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;  
3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis § 2 alinéa 4 dispose que

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche aux parties requérantes de ne pas avoir apporté la preuve que le regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il

« a obtenu un contrat de travail le CPAS d'Anvers (sic) dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1978».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée que

« cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficié de ces allocations sociales, le contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers »,

dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur sur le marché de l'emploi ou la perception par le regroupant d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé

« que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Quant à la référence à l'arrêt n°99.704 du 25 mars 2013 du Conseil de céans, le Conseil relève que son raisonnement ne peut être suivi au vu des considérations qui précèdent.

4.2.2. Dès lors que la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes sont restées en défaut de fournir la preuve que la personne rejoindre bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 10 de la Loi. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que les parties requérantes deviennent, à leur tour, une charge pour les pouvoirs publics.

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant des allégations relatives à l'absence de disposition légale précise ainsi qu'à l'absence de motifs pour lesquels les revenus avancés ne peuvent être pris en considération, le Conseil ne peut que constater leur caractère erroné. En effet, l'acte attaqué est adéquatement motivé par la circonstance que

« l'étranger rejoints ne prouve pas à suffisance ( ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que

ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », et que « la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur [E.A.A.], a obtenu un contrat de travail le CPAS d'Anvers (sic) dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1978 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

Considérant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, le contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers ».

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE